

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., vice-présidente

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Les personnes intéressées dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

***Décision concernant le remboursement des frais des personnes intéressées***

Demande relative à l'approbation de la procédure d'appel d'offres et d'octroi des contrats d'approvisionnement et du Code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec

**Liste des personnes intéressées :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale du Québec (ARC/FACEF);
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Groupe STOP.

## 1. INTRODUCTION

La Régie de l'énergie (la Régie) a sollicité les commentaires des personnes intéressées pour l'éclairer dans sa réflexion au dossier R-3462-2001, *Demande relative à l'approbation de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi des contrats d'approvisionnement et du Code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec*. La Régie a demandé aux personnes intéressées qui ont répondu à son invitation et qui désirent réclamer des frais pour leur participation de lui transmettre leur demande de frais dans les trente jours de la décision D-2001-191. La présente décision vise à déterminer l'utilité des interventions des personnes intéressées aux travaux de la Régie et à établir les sommes à être remboursées par le distributeur à chacune d'entre elles.

La section 2 de la décision résume les principes légaux et réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur la décision pertinente dans le présent dossier. La section 3 présente les demandes de frais des personnes intéressées et les commentaires d'Hydro-Québec. Enfin, à la section 4, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais de même qu'à l'égard de l'utilité des interventions des personnes intéressées.

## 2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

### 2.1 LOI

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) :

*« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.*

*Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.*

*Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »*

---

<sup>1</sup> L.R.Q, c. R-6.01. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001, article 5, Projet de loi n° 5 (2001, chapitre 16), Loi modifiant la loi sur la Régie de l'énergie.

## 2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) prévoit qu'un participant à une audience, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29 de ce Règlement, les participants disposent de 30 jours pour produire leur demande de frais, le distributeur en a dix pour y répondre et les participants bénéficient également de dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

## 2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS<sup>3</sup>

Les demandes de paiement de frais sont encadrées notamment par la décision D-99-124. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner à un distributeur de payer en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations ainsi que du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus. Les principaux éléments du Guide sont les suivants.

### Budget prévisionnel

Lorsqu'un intéressé à un dossier, dont la Régie est saisie, prévoit présenter une demande de paiement de frais, il doit joindre un budget prévisionnel à sa demande d'intervention. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire prévu à l'annexe B du Guide et tenir compte non seulement des normes et barèmes de ce Guide mais également, le cas échéant, des estimations faites par la Régie quant au temps d'audience et au temps de préparation nécessaire à l'étude du dossier.

Lorsqu'elle rend une décision sur les demandes d'intervention, la Régie peut procéder à une nouvelle estimation du nombre de jours d'audience.

---

<sup>2</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01 r. 0.2.

<sup>3</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

### **Frais préalables**

La Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel d'un intervenant.

### **Critères d'examen des demandes de paiement de frais**

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

La Régie juge, notamment, de l'utilité d'une intervention selon que :

- a) l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- b) l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- c) l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- d) l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- e) l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- f) l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :

- a) l'importance et les implications de la demande;
- b) la nature de la participation de l'intervenant;
- c) le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- d) le nombre d'intervenants;
- e) la durée de l'audience;
- f) l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

### **Réclamation des frais**

Les demandes de paiement des frais doivent être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire, qui atteste de l'exactitude des montants réclamés. Les intervenants doivent expliquer, lors de leur demande de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis.

### **Période d'admissibilité**

Règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. L'intervenant doit conserver, durant une période d'un an, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation de frais et devra le déposer sur demande de la Régie.

### **Honoraires admissibles**

Les honoraires du personnel juridique sont payés selon les barèmes spécifiques prévus au Guide. Sauf indication contraire de la Régie, le nombre de jours de préparation payé pour de tels honoraires est basé sur un ratio de deux jours de préparation par jour d'audience.

Le taux quotidien des témoins experts est prévu au Guide. Ce taux est payé pour les jours d'audience auxquels un témoin expert participe, soit pour présenter son témoignage, soit pour assister l'intervenant lorsque le sujet traité à l'audience est de même nature que celui de son témoignage. Les taux horaires des analystes sont prévus au Guide.

Le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe commune. Il est basé sur l'estimation de la Régie, en tenant compte des barèmes prévus. En l'absence d'une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu aux fins de paiement des frais ne peut dépasser 50 % de la période d'admissibilité.

Le travail de coordination est payé aux groupes de personnes réunis dans le cadre d'une audience.

### **Dépenses admissibles**

Toutes les dépenses d'un intervenant sont remboursées jusqu'à un maximum équivalant à 5 % des honoraires acceptés, excluant les taxes. Ce maximum est porté à 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis qui participent à une audience. Toutes les dépenses admissibles de repas, d'hébergement, de transport et de traduction doivent, par ailleurs, être conformes aux normes décrites aux sections 26 à 31 du Guide.

### **Taxes**

La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux

dépenses acceptées par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximales prescrites.

### 3. DEMANDES DE FRAIS ET ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS

#### 3.1 FRAIS RÉCLAMÉS À LA SUITE DE LA DÉCISION D-2001-191

Dans le cadre de l'étude du dossier R-3462-2001, la Régie a sollicité les commentaires des personnes intéressées pour l'éclairer dans sa réflexion. Dans la décision D-2001-191, elle demande aux personnes intéressées qui ont répondu à son invitation et qui désirent réclamer des frais pour leur participation de lui transmettre leur demande dans les trente jours de la dite décision pour que la Régie en dispose dans une décision ultérieure<sup>4</sup>. Le Tableau 1 présente les réclamations de frais des personnes intéressées ayant participé au dossier. Aucune représentation particulière ne fut transmise avec les réclamations.

**TABLEAU 1**

<b>Personnes intéressées</b>		<b>Frais demandés</b>
<b>1</b>	ARC/FACEF	3 936,37 \$
<b>2</b>	AQPER	6 384,43 \$
<b>3</b>	GRAME-UDD	1 813,95 \$
<b>4</b>	RNCREQ	15 956,60 \$
<b>5</b>	Groupe STOP	3 100,00 \$
<b>TOTAL</b>		<b>31 191,35 \$</b>

#### 3.2 COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

Aucun commentaire du distributeur n'a été émis concernant les demandes de frais des personnes intéressées.

<sup>4</sup> Décision D-2001-191, 24 juillet 2001, page 28.

#### 4. OPINION DE LA RÉGIE

Selon les modalités prévues à l'article 74.1 de la Loi, la Régie doit se prononcer dans les 90 jours sur la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que sur le code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité. Cette contrainte temporelle a nécessité la mise en place d'une procédure abrégée. Aucune balise ne fut émise aux personnes intéressées en début de dossier et aucun budget prévisionnel ne fut déposé. Ce faisant, certains éléments du Guide présentés précédemment ne peuvent être directement utilisés par la Régie pour étudier les demandes de remboursement de frais. Cependant, les principes généraux qui sous-tendent la décision D-99-124 et son Guide sont appliqués dans la mesure du possible.

##### 4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Tel que prescrit par la décision D-2001-191, et en accord avec le Guide, les personnes intéressées doivent déposer leur demande de remboursement dans les 30 jours suivant la décision. Toutes les personnes intéressées s'y sont conformées.

**TABLEAU 2**

Personnes intéressées		Production affidavit	Formulaire de remboursement	Délai de soumission	Production des reçus pour les dépenses exclues de l'enveloppe
1	ARC/FACEF	x	x	x	N/A
2	AQPER	x	x	x	N/A
3	GRAME-UDD	x	x	x	N/A
4	RNCREQ	x	x	x	N/A
5	Groupe STOP	x	x	x	N/A

Les personnes intéressées ont satisfait aux critères de présentation des demandes de frais.



## **4.2 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DU CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS**

### **ARC/FACEF**

Le montant total demandé par cette personne intéressée est de 3 936,37 \$. Les honoraires demandés pour les procureurs sont de 1 730,95 \$ pour un total de 16,10 heures. Les analystes réclament 2 178,00 \$ pour un total de 36,30 heures. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 27,42 \$. L'intéressée réclame son remboursement de taxes selon son statut fiscal.

La Régie reconnaît l'utilité de l'intervention d'ARC/FACEF et reconnaît le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. La Régie lui accorde le remboursement du montant réclamé, soit 3 936,37 \$.

### **AQPER**

Cette personne intéressée réclame 6 300,00 \$ d'honoraires des procureurs pour un total de 42 heures. Au chapitre des dépenses afférentes, AQPER demande une somme s'élevant à 83,43 \$. Le total réclamé est de 6 384,43 \$. L'intéressée réclame son remboursement de taxes selon son statut fiscal.

Le procureur de l'AQPER réclame 3 heures en honoraires pour la lecture de la décision en date du 25 juillet 2001. La Régie considère que ces heures n'ont pas à être remboursées puisqu'elles dépassent la période d'admissibilité des frais. Selon le Guide, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de prise en délibéré.

La Régie considère utile l'intervention de l'AQPER et reconnaît le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus à l'exception d'un montant de 450,00 \$ correspondant aux honoraires du procureur de l'AQPER pour la lecture de la décision. La Régie ajuste aussi les frais demandés afin de corriger une erreur de calcul dans la somme des honoraires et des dépenses afférentes au montant de 1,00 \$. La Régie accorde donc le remboursement de 5 933,43 \$

**GRAME-UDD**

Le montant total demandé par cette personne intéressée est de 1 813,95 \$. Les honoraires des procureurs totalisent 1 127,50 \$ pour 10,50 heures. Les honoraires des analystes s'élèvent à 630,00 \$ pour un total de 10,50 heures. Le montant demandé pour les dépenses afférentes est de 56,44 \$. L'intéressé réclame le remboursement des taxes à 50 %.

Le procureur du GRAME-UDD réclame 1,5 heure en honoraires professionnels en date du 31 juillet 2001 pour étude de la décision D-2001-191. La Régie considère que cette heure et demie n'a pas à être remboursée puisqu'elle dépasse la période d'admissibilité.

La Régie considère utile à ses délibérations l'intervention de l'intéressé GRAME-UDD et reconnaît le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus à l'exception des honoraires réclamés pour la lecture de la décision. Par conséquent, la Régie accorde le montant de 1 654,05 \$ à l'intéressé.

**RNCREQ**

Le montant total demandé par cette personne intéressée est de 15 956,60 \$. Les honoraires des procureurs totalisent 7 016,53 \$ pour 30,50 heures. Les honoraires des experts s'élèvent à 5 526,95 \$ pour un total de 31 heures. Pour les honoraires des analystes, le montant réclamé est de 2 484,54 \$ et, concernant les honoraires du coordonnateur, le montant s'élève à 805,18 \$. Les dépenses afférentes s'élèvent à 123,40 \$. L'intéressé réclame à 100 % le remboursement de ses taxes.

La Régie remarque que les frais réclamés par le RNCREQ comptent pour plus de 50 % des frais totaux demandés pour l'étude de ce dossier. Le RNCREQ est la seule personne intéressée à avoir déposé un rapport d'expert dans la présente cause. La Régie considère utile à ses délibérations l'intervention de l'intéressé RNCREQ et reconnaît le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. Par conséquent, la Régie accorde au RNCREQ le montant de 15 956,60 \$.

**Groupe STOP**

Cette personne intéressée réclame 800,00 \$ en matière d'honoraires d'experts pour un total de 4 heures. Les honoraires des analystes s'élèvent à 2 300,00 \$ pour un total de 23 heures. Le total réclamé est de 3 100,00 \$. L'intéressé réclame son remboursement de taxes selon son statut fiscal.

La Régie considère utile à ses délibérations l'intervention de l'intéressé Groupe STOP et reconnaît le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. Par conséquent, la Régie accorde au Groupe STOP le montant de 3 100,00 \$.

### **4.3 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET ACCORDÉS**

La synthèse des frais réclamés et des frais accordés est présentée au tableau suivant. Le montant total accordé est de 30 580,45 \$.

TABLEAU 3

Personnes intéressées		Catégorie	Frais demandés	Frais accordés	Frais Préalables	Solde à payer
1	ARC/FACEF	Procureur	1 730,95	1 730,95		
		Expert/analyste	2 178,00	2 178,00		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	27,42	27,42		
		Dépenses	-	-		
		<b>Total</b>	<b>3 936,37</b>	<b>3 936,37</b>		
2	AQPER	Procureur	6 300,00	5 850,00		
		Expert/analyste	-	-		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	83,43	83,43		
		Dépenses	-	-		
		<b>Total</b>	<b>6 384,43</b>	<b>5 933,43</b>		
3	GRAMME-UDD	Procureur	1 127,50	967,61		
		Expert/analyste	630,00	630,00		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	56,44	56,44		
		Dépenses	-	-		
		<b>Total</b>	<b>1 813,95</b>	<b>1 654,05</b>		
4	RNCREQ	Procureur	7 016,53	7 016,53		
		Expert/analyste	8 011,49	8 011,49		
		Coordonnateur	805,18	805,18		
		Dépenses afférentes	123,40	123,40		
		Dépenses	-	-		
		<b>Total</b>	<b>15 956,60</b>	<b>15 956,60</b>		
5	Groupe STOP	Procureur	-	-		
		Expert/analyste	3 100,00	3 100,00		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	-	-		
		Dépenses	-	-		
		<b>Total</b>	<b>3 100,00</b>	<b>3 100,00</b>		
	SOMMAIRE	Procureur	16 174,98	15 565,09		
		Expert/analyste	13 919,49	13 919,49		
		Coordonnateur	805,18	805,18		
		Dépenses afférentes	290,69	290,69		
		Dépenses	-	-		
		<b>Total</b>	<b>31 191,35</b>	<b>30 580,45</b>		

De plus, la Régie a accordé le remboursement des taxes à chacune des personnes intéressées en fonction de son statut fiscal prouvé. Toutes les dépenses réclamées conformes aux critères établis sont accordées.

## 5. CONCLUSION

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>, notamment l'article 36 et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2001-191 et D-99-124;

### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** les frais aux personnes intéressées mentionnées au tableau 3;

**ORDONNE** au distributeur de rembourser les personnes intéressées dans un délai de 30 jours, selon les montants indiqués dans la présente décision.

Lise Lambert  
Vice-présidente

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseur

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

---

<sup>5</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

<sup>6</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

**Liste des représentants :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale du Québec (ARC/FACEF) représentée par M<sup>e</sup> Ève-Lyne Fecteau;
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M<sup>e</sup> Jean-François Gauthier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Groupe STOP représenté par M. Thomas Welt;
- Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Philippe Garant.